



Québec, le 24 octobre 2025

Monsieur Jérôme Dagenais
Développeur de projet senior
Développement EDF Renouvelables Inc.
1010, rue De la Gauchetière Ouest, Bureau 200
Montréal (Québec) H3B 2N2

Objet : Analyse environnementale - Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande par Parc éolien de la Madawaska Inc.
(Dossier 3211-12-252)

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères. Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur de répondre aux questions, commentaires et demandes d'engagement présentés dans le document en pièce jointe dans les plus brefs délais.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M. Philippe Tambourgi à l'adresse courriel suivante : Philippe.Tambourgi@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,

Maria Fernandes

p. j. Document de demande d'engagements et d'informations complémentaires

- QC-06_AE-Madawaska-24-Octobre-2025-3211-12-252

Shapefiles :

- Traversesmanquantes1



**Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis
et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande par Parc éolien de la
Madawaska Inc.
(Dossier 3211-12-252)**

Demande d'engagements et d'informations complémentaires

Gestion des matières résiduelles

1. Dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'initiateur s'est engagé à fournir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) générées lors de la construction du parc éolien, et ce, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (Chapitre Q-2) pour la construction du parc éolien.

En ce qui concerne les activités de déboisement, le PGMR - phase construction, déposé en juillet 2025, n'inclut pas d'information en lien avec la gestion des résidus de récolte (cimes et bouts d'arbres, arbres non commercialisables, écorces) ou des résidus de broyage (sciure, copeaux, etc.).

En lien avec l'engagement susmentionné, l'initiateur doit transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), avant le début des travaux de déboisement, un PGMR – phase construction présentant ces informations.

Droits fonciers

2. Dans sa réponse à la QCDC-11, l'initiateur indique que « les travaux dans l'emprise des baux portant les numéros 00198921901 et 00199021901 sont retirés de la déclaration de conformité et seront inclus à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. »

Cependant, on constate que du déboisement est toujours prévu dans l'emprise du mât de mesure de vent portant le numéro 00199021901 (menant à T45 et T42 (Figure 1)).

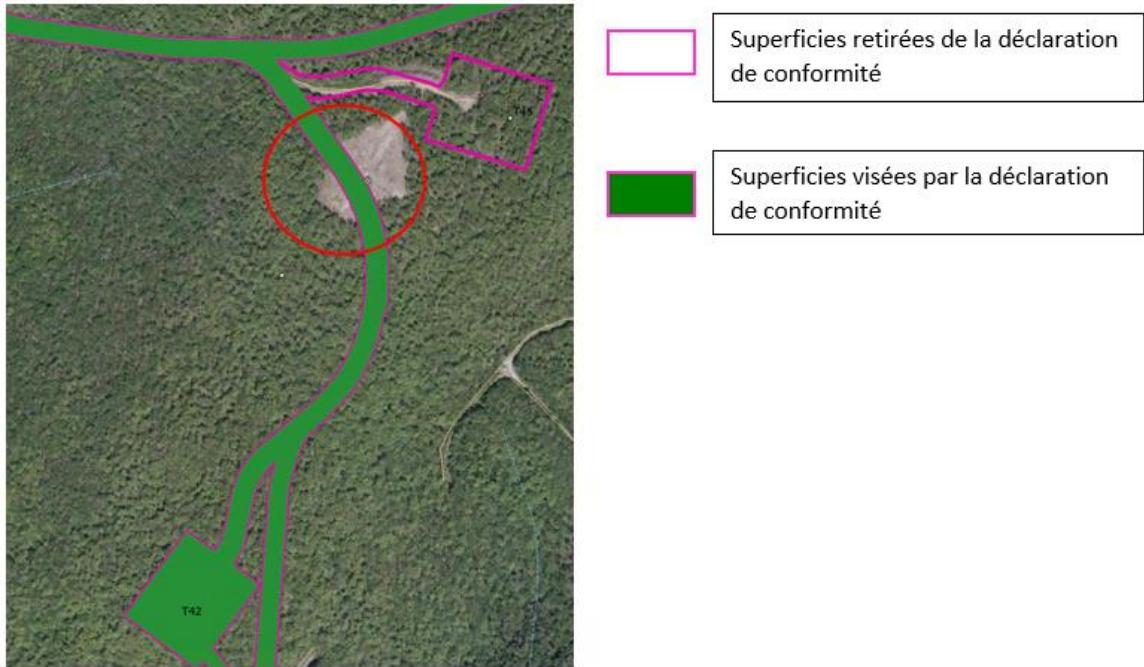


Figure 1 : Construction de chemin et emprise de bail pour un mât de mesure de vent - droit numéro 001990 21 901

- a) Ainsi, l'initiateur doit, soit retirer ces travaux de déboisement de sa déclaration de conformité, soit mettre fin à son droit ou déplacer ses travaux.

De plus, bien que l'initiateur indique retirer ces travaux de la déclaration de conformité et compte les inclure à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, il n'a pas démontré que la configuration des chemins visés respecterait l'intégrité des haubans soutenant les mâts de mesures (voir les formes en croix rouge de part et d'autre des mâts sur les Figures 2 et 3).

- b) Puisque les deux activités, soit le maintien des droits (numéros 00198921901 et 00199021901) et la construction de chemins semblent incompatibles, l'initiateur est avisé qu'il lui sera demandé par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), le moment venu, de soit déplacer les tracés prévus ou de mettre fin à ses droits.



Figure 2 : Construction de chemin et intégrité des haubans soutenant le mât numéro 00199021901

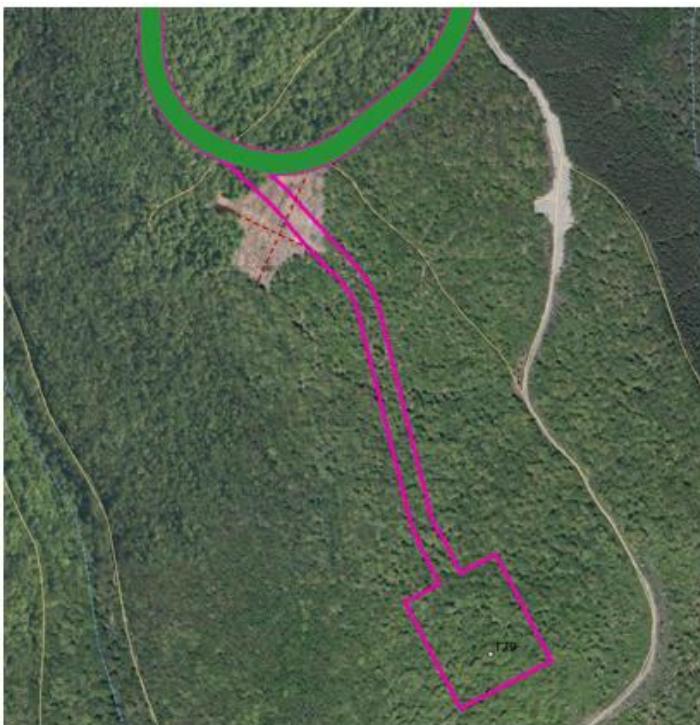


Figure 3 : Construction de chemin et intégrité des haubans soutenant le mât numéro 00198921901

2. En référence à la réponse à la question QCDC-12, l'initiateur mentionne que « les aires d'implantation prévues des éoliennes T4 et T45 ne chevauchent pas les droits portant respectivement les numéros 00315923901 et 00199021901, attribués pour des mâts de mesure de vent. Le droit 00315923901 se trouve à une distance approximative de 823 m de l'éolienne T4 et le droit 00199021901 se trouve à une distance approximative de 209 m de l'éolienne T45 (Figures 1 et 2). »

À cet effet, l'initiateur est avisé que les droits fonciers portant respectivement les numéros 00315923901 et 00199021901 pour des mâts de mesure de vent sont surfaciques et intègrent les superficies nécessaires à l'occupation au sol des mâts de mesure de vent, ainsi que celles nécessaires à l'installation des haubans. Ces enjeux pourront toutefois être traités avec le MRNF lorsque l'initiateur fera sa demande de droits fonciers pour les éoliennes concernées.

À cet effet, les activités de déboisement associées à ces ajustements de droits foncier devront être prévues au moment où l'initiateur fera ces ajustements. Ces activités ne peuvent ainsi être soustraites à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de cette Loi.

Comité de liaison :

3. En référence à la réponse à la question QC5-1 du document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP - Série 5, l'initiateur mentionne que le comité de suivi et de liaison inclut des représentants de la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata, des deux municipalités (Dégelis et Saint-Jean-de-la Lande), le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent, l'organisme de bassin versant du fleuve St-Jean, les gestionnaires de sentiers de motoneige, les exploitants acéricoles et les producteurs agricoles. Il mentionne également qu'un siège au comité est prévu pour le club de chasse et pêche, mais en absence d'organisation structurée, le poste est actuellement vacant.

Deux clubs de chasse et pêche sont présents dans la MRC du Témiscouata : l'Association des chasseurs et pêcheurs du Témiscouata et l'Association de chasse et pêche du Baseley de Dégelis. Si ces Associations n'ont pas été contactées, le MELCCFP pourrait fournir leurs coordonnées à l'initiateur afin qu'il puisse solliciter leur présence sur le comité.

Habitat du poisson

4. En référence à la réponse à la question QC5-9 b) du document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP - Série 5, afin de bien évaluer les empiétements, les superficies considérées dans le calcul des pertes permanentes sont conformes à l'énoncé suivant :

- Les zones A et B, telles qu'identifiées aux Figures 4 et 5, ont toutes été compilées dans le bilan des pertes permanentes.

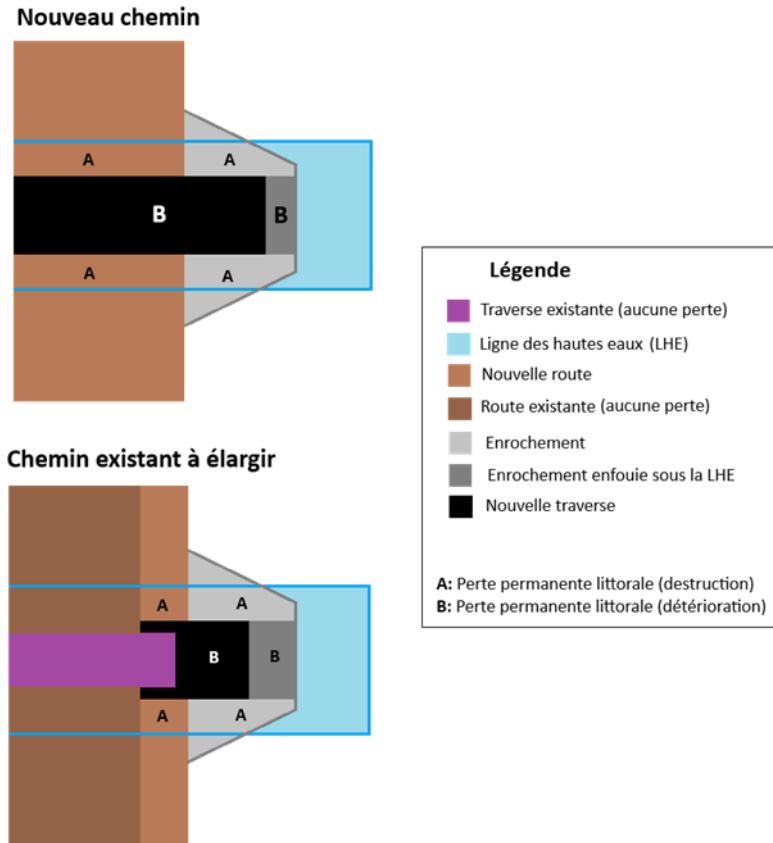


Figure 4 : Superficies à considérer en perte lors de l'installation de traverses de cours d'eau.

Superficies de pertes

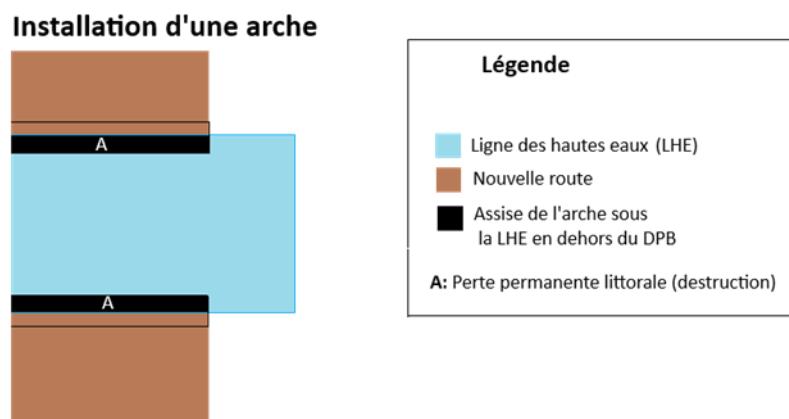


Figure 5 : Superficies à considérer en perte lors de l'installation d'une arche

Ainsi, l'initiateur doit confirmer que ses calculs sont conformes à cet énoncé. Si ce n'est pas le cas, l'initiateur doit transmettre de nouveau les résultats relatifs au calcul des pertes permanentes dans l'habitat du poisson et confirmer qu'il a tenu compte de cet énoncé dans ses calculs.

5. En référence à la réponse à la question QC-9 g), du document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP - Série 5, il est constaté que l'aire de travail prévue à proximité de la traverse P05 se superposerait à des cours d'eau identifiés au Lidar (Figure 6).

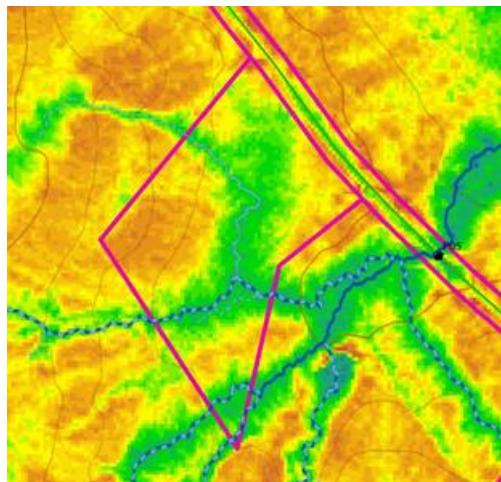


Figure 6 : Aire de travail qui se superpose à des cours d'eau identifiés au Lidar

Ainsi, l'initiateur doit présenter une caractérisation démontrant l'absence de cours d'eau permanents, intermittents et de milieux humides ou déplacer l'aire de travail en dehors de ces milieux. Ainsi, le déboisement de cette aire de travail ne peut être soustrait à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de cette Loi. Les activités de déboisement prévues à cet endroit devront être présentées lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

6. En référence à la réponse à la question à la QC5-9 h) document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP - Série 5, le MELCCFP réitère qu'à la suite d'une visite terrain, la présence non répertoriée de plusieurs cours d'eau, d'habitat du poisson et d'un milieu humide abritant une grande densité de salamandre a été constatée. Plus de détails concernant la caractérisation de ces milieux sont disponibles dans l'Annexe 1 du présent document.

Ainsi, l'initiateur doit ajouter des traverses de cours d'eau aux points 2, 7, 14 et 21 et assurer la libre circulation du poisson au point 14 du fichier de forme intitulé « Traversesmanquantes1 » fourni en pièce jointe. De plus, il doit adapter le bilan des pertes conséquemment aux modifications demandées. Finalement, tout comme pour les points 14 et 21, les superficies de déboisement pour les traverses manquantes, soit les 2 et 7, ne peuvent être soustraites à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de cette Loi. Les activités de déboisement pour ces superficies devront être présentés lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Chicots ayant du potentiel pour le martinet ramoneur :

7. En référence à la réponse à la question QC5-12, document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP - Série 5, le MELCCFP, l'initiateur mentionne qu'un ornithologue a réalisé un inventaire de la présence de martinet dans les chicots ayant du potentiel d'habitat de nidification pour le martinet ramoneur et qu'aucune présence n'a été détectée.

Advenant que des inventaires soient requis au printemps 2026 et que ceux-ci démontrent l'utilisation des structures par le martinet ramoneur, l'initiateur devra protéger ces chicots. En effet, les habitats de nidification de cette espèce menacée sont protégés en tout temps. À ce moment, les tracés des chemins de quatre chicots propices au martinet ramoneur (FID numéros 5, 7, 8 et 9) devront être optimisés pour éviter la destruction de l'habitat de nidification de cette espèce menacée et de sa zone de protection (Figure 7).

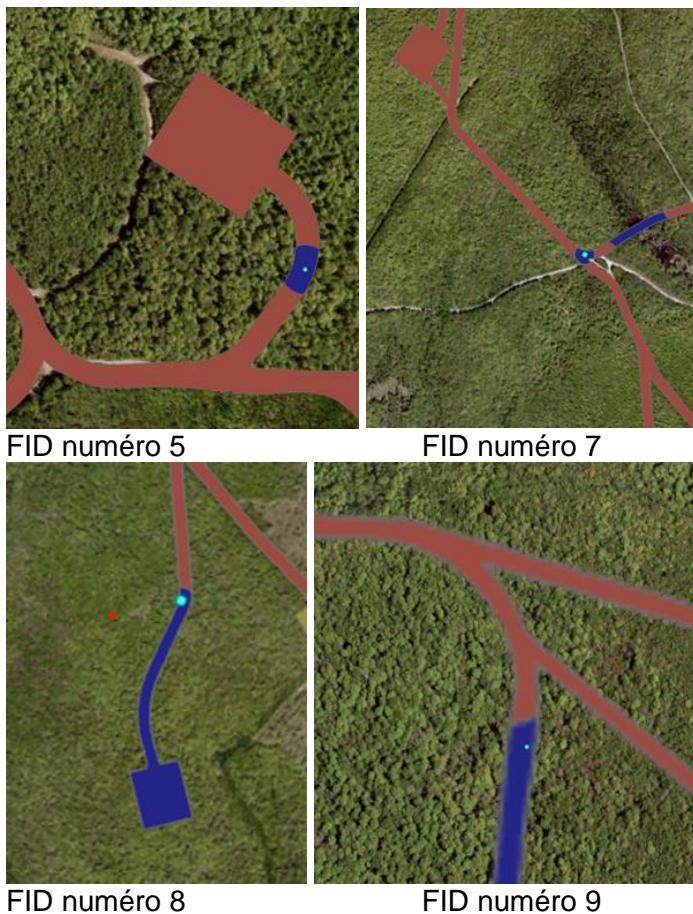


Figure 7 : Cartes présentant des chicots propices au martinet ramoneur numéroté FID numéros 5, 7, 8 et 9

Pour le chicot numéroté FID numéro 5, s'il y a utilisation par le martinet ramoneur, le chemin menant à l'éolienne T34 devra être déplacé en dehors de la zone de protection du nid ou utiliser le chemin qui est déjà présent au nord (ceci permettrait en plus de limiter la fragmentation des habitats forestiers).

Pour le chicot numéroté FID numéro 7, dans l'éventualité où il y aurait utilisation par le martinet ramoneur, le chemin menant aux éoliennes devra être déplacé en dehors de la zone de protection du nid. Il pourrait même y avoir déplacement d'une partie du tracé sur le chemin qui est déjà présent à l'est (ceci permettrait en plus de limiter la fragmentation).

Pour le chicot numéroté FID numéro 8, dans l'éventualité où il y aurait utilisation par le martinet ramoneur, le chemin menant à l'éolienne T67 devra être modifié en dehors de la zone de protection du nid.

Pour le chicot numéroté FID numéro 9, dans l'éventualité où il y aurait utilisation par le martinet ramoneur, le chemin menant à l'éolienne T14 devra être modifié pour éviter la zone de protection du nid.

Ainsi, des visites additionnelles de validation de présence du martinet ramoneur pourraient avoir lieu au printemps 2026, et l'initiateur doit s'engager à optimiser les tracés de chemin afin d'éviter la destruction des structures si ces inventaires 2026 démontrent qu'ils sont utilisés par le martinet ramoneur. Par conséquent, les travaux de déboisement pour les sections de chemins d'accès aux éoliennes T34, T67 et T14 ne peuvent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de cette Loi. Les activités de déboisement pour ces superficies devront être présentées lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Connectivité et fragmentation des habitats :

8. En référence à la réponse au commentaire C5-2, document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP - Série 5, l'initiateur s'engage à reboiser les secteurs temporaires, mais il est constaté qu'aucune amélioration du tracé n'est spécifiquement envisagée. Le MELCCFP réitère sa demande à l'effet que la configuration du parc soit optimisée de façon à réduire la fragmentation du milieu forestier (ex. : en réduisant la création de nouveaux chemins ou en réduisant les superficies impactées de manières permanentes).

Plus précisément, le MELCCFP se questionne à savoir si une optimisation des tracés ci-dessous pourrait être effectuée.

Tracé 1 : Secteur des éoliennes T39, T40 et T41

- a) L'initiateur doit préciser si des efforts d'optimisation supplémentaires seront réalisés pour limiter le déboisement du secteur des éoliennes T39, T40 et T41, dont le sommet du mont qui sera pratiquement entièrement déboisé, ou justifier que cette configuration est déjà la plus optimisée (Figure 8).



Figure 8 : Carte du secteur des éoliennes T39, T40 et T41

Tracé 2 : Aire de travail de l'éolienne T46 et chemins

- b) L'aire de travail de l'éolienne T46 connecterait avec le chemin sur la même élévation. Afin de limiter la fragmentation, l'initiateur doit préciser si le segment de chemin qui produit un dédoublement du trajet de déboisement peut être retiré (Figure 9).

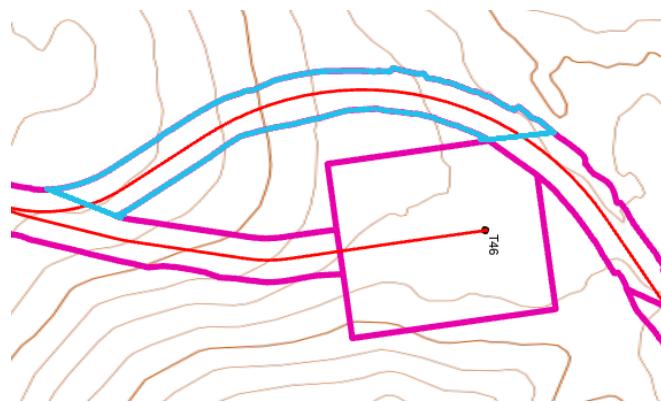


Figure 9 : Carte de l'aire de travail de l'éolienne T46 qui connecte avec le chemin sur la même élévation

Tracé 3 : Aire de travail de l'éolienne T47 et chemin existant se rendant à l'éolienne T48

- c) L'aire de travail de l'éolienne T47 serait sur la même élévation que le chemin se rendant à l'éolienne T48. L'initiateur doit préciser les deux aires de travail pourraient être connectées entre elles, ce qui permettrait de supprimer le segment de chemin qui produit un dédoublement du trajet de déboisement (Figure 10).



Figure 10 : Carte de l'aire de travail de l'éolienne T47 qui débouche sur un chemin existant qui se rendant à l'éolienne T48

Optimisation des chemins :

9. En référence à la question QC5-11 document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP - Série 5, le MELCCFP demandait à ce que le réseau collecteur en périphérie de la route Saint-Jean soit optimisé pour limiter la fragmentation. Dans sa réponse, l'initiateur mentionne qu'il n'est pas possible d'optimiser le tracé pour l'installation du réseau collecteur en bordure de la route Saint-Jean.

Le MELCCFP se questionne à savoir si une optimisation du tracé du réseau collecteur pourrait être réalisée afin de limiter la fragmentation et la perte des habitats au niveau de la boucle prévue pour le réseau collecteur au niveau du chemin menant à la traverse P34, puisqu'une autre voie de connexion est déjà prévue (voir figure 11).

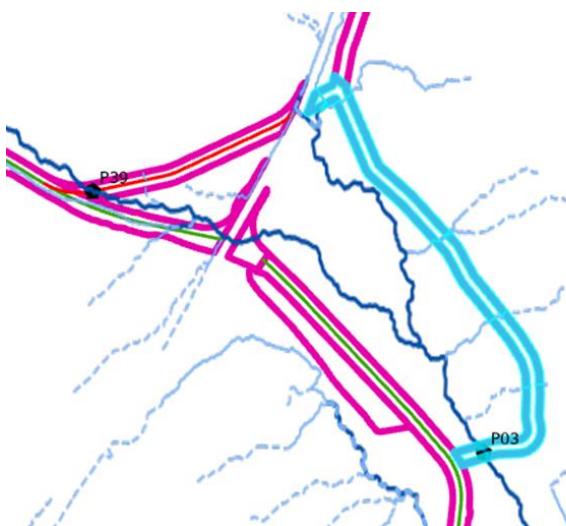


Figure 11 : Boucle prévue pour le réseau collecteur

Ainsi, l'initiateur doit optimiser ce tracé ou démontrer pourquoi le tracé proposé ne peut être éviter malgré les impacts sur la fragmentation du territoire. Ainsi, Le polygone de déboisement, intitulé FID 2 de la couche EDFMAD_Deboisement_20251007 ne peut être soustrait à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de cette Loi. Les activités de déboisement pour ces superficies devront être présentées lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Gestion des eaux pluviales :

10. En ce qui concerne les systèmes de gestion des eaux pluviales, seuls les aménagements qui respecte les conditions d'application de l'article 224 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) (Q-2, r. 17.1) peuvent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de cette Loi.

Pour les aménagements qui ne respecteraient pas l'énoncé de l'article 224 du REAFIE, des documents et renseignements supplémentaires seront requis est transmis dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Diamètre de ponceau :

11. En référence au tableau de l'annexe C, à la page C-1 du document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 5, il semble y avoir une faute de frappe au niveau de la ligne du ponceau P34b. L'information présentée pour le diamètre du ponceau devrait être de 3353 mm et non de 3,53 mm.

L'initiateur doit valider cette information et la corriger au besoin.

Rédigé par :

Original signé

Philippe Tambourgi, biol., microbiol.
Chargé de projet

Original signé

Karolane Pitre, biol., M. Sc.
Analyste

ANNEXE I

Observations réalisées par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent le 27 août 2025, en période d'étiage, sur le territoire du futur parc éolien de Madawaska.

POINT 2 : L'objectif d'installer une traverse dans ce secteur est de permettre au débit d'eau de poursuivre leur cour actuelle, afin d'alimenter le milieu humide en aval et de poursuivre sa progression vers le reste du réseau hydrique. Un drainage pourrait avoir pour effet de réduire l'apport d'eau en aval et assécher les habitats du poisson. Le libre passage du poisson n'est pas exigé.

AMONT:



Cours d'eau s'écoulant en bordure de la route

POINT DE TRAVERSÉE :



En absence d'un ponceau, l'eau s'écoule à travers la route.

AVAL :



Lit de cours d'eau défini devenant plus diffus momentanément, mais se concentrant à nouveau en aval et hydroconnecté au réseau hydrographique.

POINT 7

AMONT :



Cours d'eau prenant sa source dans le peuplement forestier avant de s'écouler temporairement en bordure du chemin.

AVAL :



Lit de cours d'eau bien défini s'écoulant sous le couvert d'impatiente du Cap. Nous tenons à rappeler que le RADF continue de s'appliquer indépendamment de l'étude d'impact.

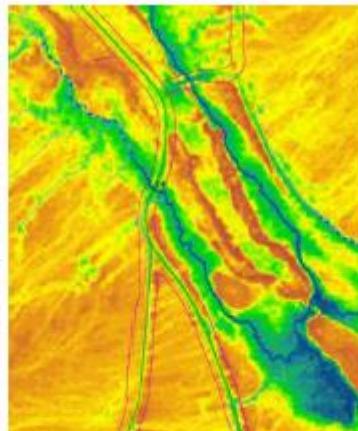
POINT 14

AMONT :



Vaste étendue d'eau constituée de chenaux et d'étangs.

AVAL :



Section présentant un écoulement d'eau intermittent en raison de l'effet de digue créée par la route. Le cours d'eau reste malgré tout hydroconnecté au réseau et se concentre à nouveau en aval pour rejoindre des étendues d'eau à moins de 200 mètres. Les structures anthropiques, comme les routes, ne sont pas considérées être des obstacles infranchissables en regard avec le RADF (qui s'applique indépendamment de l'étude d'impact).

POINT 21 : Considérant la pente présente en aval, le libre passage du poisson n'est pas exigé. Une traverse en bonne et due forme sera toutefois nécessaire pour assurer la libre circulation de l'eau et le déplacement des salamandres.

AMONT :



Présence d'étangs forestiers reliés entre eux par des chenaux.

AVAL :



Lit et écoulement parfaitement visibles rejoignant un étang à castor. Hydro connectée avec le réseau hydrique. Nous tenons à rappeler que le RADF continue de s'appliquer indépendamment de l'étude d'impact.